

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CAPDENAC LE HAUT**

**Arrêté Permanent**

N° 2008 – 31-03

Portant limitation de vitesse

En Agglomération

**Madame le Maire de Capdenac le Haut**

Vu la loi n°82.213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I-4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription du 6 novembre 1992)

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-2;

**Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la vitesse de circulation des véhicules dans le village de Vic**

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse est réglementée et limitée à 30 km / h dans le bourg de Vic conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route.

**Article 2**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3**

-le Maire de la Commune de Capdenac le Haut  
-le Directeur Départemental de l'Équipement du Lot,  
-le Commandant de gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Capdenac le  
31 mars 2008

Guy BATHEROSSE  
Maire de Capdenac

